

Conclusions et Avis du commissaire enquêteur
suite à l'enquête publique pour la demande
d'autorisation au titre de la loi sur l'eau pour la
mise en œuvre des travaux de compensation du
projet LGV Bretagne – Pays de la Loire dans le
bassin versant de la Vilaine (communes de
Acigné, Argentré du Plessis, Availles sur Seiche,
Cesson Sévigné, Chevaigne, Domagné, Erbrée,
Ercé près Liffré, Etrelles, Le Pertre, Louvigné de
Bais, Ossé)

Enquête du 16 novembre au 17 décembre 2015

Sophie LE DREAN-QUENEC'H DU

Commissaire enquêteur

SOMMAIRE

I. Le projet	3
II. Sur la forme.....	4
III. Sur le fond	5
Avis favorables.....	5
Augmentation des contraintes pour les exploitants.....	5
Risques de prolifération des nuisibles et compétence de la gestion des nuisibles .	6
Modification du régime hydraulique	7
Accès aux parcelles et passage sur les voiries privées ou communales en phase chantier	11
Demande d'informations	13
Modalité de suivi et de gestion.....	16
Divers.....	17
Conclusion.....	19

L'enquête porte sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau du projet de ligne grande vitesse Bretagne Pays de la Loire (LGV BPL) entre Rennes et Le Mans sur le bassin versant de la Vilaine. Elle concerne 17 sites sur 13 communes pour l'Ille et Vilaine (Acigné, Argentré du Plessis, Availles sur Seiche, Cesson Sévigné, Chevaigné, Domagné, Domloup, Erbrée, Ercé près Liffré, Etelles, Le Pertre, Louvigné de Bais, Ossé). Elle s'est déroulée du 16 novembre au 17 décembre 2015.

I. Le projet

Le dossier présenté à l'enquête porte sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau des mesures compensatoires CNPN (Conseil National de la Protection de la Nature) et loi sur l'eau du projet de ligne grande vitesse Bretagne Pays de la Loire (LGV BPL) entre Rennes et Le Mans sur le bassin versant de la Vilaine. Les travaux inhérents au projet LGV BPL impliquent nécessairement, même si ceux-ci ont été minimisés au maximum, des impacts sur les espèces et les habitats naturels, sous ou à proximité de la ligne. La compensation se traduit par l'aménagement ou la restauration de milieux, le déplacement de certaines espèces.

La maîtrise d'ouvrage de la ligne ayant été transférée de Réseau Ferré de France à Eiffage Rail Express, c'est ce dernier qui doit compenser les impacts environnementaux, jusqu'à la fin du contrat de partenariat (2036).

Un total de 62 sites de compensation (58 en Ille et Vilaine, 4 en Mayenne) a fait l'objet d'un plan d'aménagement et d'orientation de gestion (PAOG) dans le bassin versant de la Vilaine, ces PAOG définissant les actions prévues en termes de travaux et de gestion. Parmi les 56 sites, 17 nouveaux sites ou connus pour moins de la moitié de leur surface font l'objet de la présente enquête. Les travaux sont des travaux de reprofilage de berges et de restauration de zones humides, des travaux d'effacement d'ouvrages hydrauliques, reméandrage, de restauration de lit de ruisseau dans leur talweg historique, de recharge de matelas alluvial, de vidanges de plans d'eau et de lagunes d'eaux usées (chaque type de travaux fait l'objet d'une description spécifique dans le dossier). La gestion des espèces envahissantes (par exemple herbiers à Jussie) est également prise en compte et fait l'objet d'une fiche spécifique. Sur ces secteurs, il peut y avoir des créations de mares mais elles font l'objet d'un dossier spécifique. Au final les travaux sur cours d'eau concernent 14 sites pour 2537 mètres linéaires, des

vidanges pour 7 sites. Les sites du présent dossier participent pour 15% à la compensation zone humide globale de la ligne (12,51 hectares par rapport à une dette de 83,39 hectares sur le bassin versant de la Vilaine) et pour 32,24% à la compensation cours d'eau avec 2537 ml pour une dette de 7200 ml.

Les travaux sont compatibles avec le SDAGE Bretagne Pays de la Loire et avec le SAGE Vilaine. Il n'y a pas d'incidences sur le réseau NATURA 2000.

Les travaux concernent les rubriques de la nomenclature suivantes : 2.2.1.0.0 (rejet dans les eaux douces superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux, en autorisation pour 6 sites), 3.1.2.0 (installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, en autorisation pour 14 sites), 3.1.4.0 (consolidation ou protection des berges, en déclaration pour 3 sites), 3.2.3.0 (plan d'eau permanent ou non, en déclaration pour 1 site), 3.2.4.0. (vidanges de plans d'eau, déclaration pour 7 sites).

Concernant le phasage des travaux initialement prévus en 2015 qui concernent principalement la création anticipée de mares de compensation, celles-ci sont reportées au moment d'intervention sur les sites soumis au dossier d'autorisation. Dans tous les cas, l'ensemble des travaux de compensation doivent être réalisés avant mai 2017 qui correspond à la date de mise en service de la ligne.

II. Sur la forme

Le dossier est clairement présenté et malgré la complexité de la réglementation permet de bien appréhender l'ensemble des mesures compensatoires mises en place avec les travaux de la LGV. Des demandes de précisions (voir partie suivantes) ont été faites dans les registres d'enquête mais il s'agit plus de demandes concernant l'articulation avec les travaux connexes. L'information sur le projet a été faite de façon conforme et satisfaisante, la mise en place de ces travaux résultent de concertation en amont avec les différents partenaires (agriculteurs, associations de protection de la nature, municipalité pour les parcelles communales). **Le relativement faible nombre d'observation au regard du nombre de sites concernés est plus en relation avec cette bonne concertation en amont qu'avec un manque d'information.**

III. Sur le fond

Un total de 14 observations et 3 courriers a été déposé dans les 13 registres.

Avis favorables

A O1 : Le Directeur Général des Services dépose pour y être annexée la délibération n°2015.6.22 du conseil municipal d'Acigné. L'avis est favorable.

Av O1 : délibération de la commune d'Availles sur Seiche sur le projet, qui émet un avis favorable.

Augmentation des contraintes pour les exploitants

Deux observations font état de la création de contraintes supplémentaires pour les exploitants avec la création de cours d'eau et de zones humides.

O O1 : M. GADBY Hervé, exploitant de l'EARL Le Charot, à Ossé, exploite les 2 parcelles contiguës de la zone humide OSSE 03. Il explique qu'aujourd'hui le fossé séparant ses parcelles et la zone humide n'est pas classé et qu'il n'a donc pas l'obligation de mettre en place des bandes enherbées. Avec la création de la zone humide et un reclassement certain du fossé en ruisseau, il sera obligé de mettre en place une bande enherbée, qui impliquera une perte de productivité dues aux contraintes d'épandage. De plus, il estime que faire une zone humide sur de bonnes terres agricoles n'a aucun intérêt si ce n'est de détruire des zones agricoles productives. A cela se rajoute la gestion des nuisibles (notamment ragondins) qui proliféreront. C'est pourquoi il s'oppose à la création de cette zone humide.

O O3 : M. THORIGNE (?) constate que le maître d'ouvrage veut requalifier le fossé qui sert à l'écoulement de l'eau du ruisseau. Il est propriétaire d'un terrain qui touche à la zone humide et il a peur que cela implique de nouvelles contraintes pour l'agriculture. A la vente de son terrain il y aura peut-être une moins-value à cause des contraintes d'épandage et il estime que cela deviendra de l'écologie négative. Il est contre cette zone humide à cause des contraintes qui touchent les riverains.

➤ le pétitionnaire explique que l'écoulement retrouvé sur le site 35_OSSE_03 correspond

à un cours d'eau selon les critères du SAGE Vilaine, critères relevés sur cet écoulement et explicités dans le dossier de demande d'autorisation dans le paragraphe 8.9 : vérification incontestable de 3 critères sur 4. En effet, la CLE précise qu'environ 30% des cours d'eau présents sur le territoire échappent à l'inventaire réalisé en 2013. C'est pourquoi, dans le cadre des dossiers Loi sur l'Eau, une vérification systématique doit être effectuée, ce qui a été fait dans le cas présent. De plus, cet écoulement est acté comme cours d'eau temporaire depuis sa présentation au sein du schéma directeur de l'environnement du projet de la LGV-BPL, préalable aux opérations d'aménagements fonciers (AFAF). De même, dans le dossier loi sur l'eau de 2012, cet écoulement était classé comme cours d'eau. Ce classement a donc été validé par arrêté préfectoral en juillet 2012. Ainsi, de fait, et ce depuis juillet 2012, le pétitionnaire explique que les règles d'épandage doivent s'appliquer. De manière générale dans le cadre de la mise en œuvre des mesures compensatoires, le pétitionnaire rappelle qu'il n'y a pas de création de zones humides ou de cours d'eau, mais un renforcement des fonctionnalités. Il précise également que les travaux seront sans impact sur la prolifération des nuisibles car il n'y a pas de création de zone favorable.

Le pétitionnaire joint les documents justifiant la présence des cours d'eau.

Analyse du commissaire enquêteur : le pétitionnaire justifie la classification du « fossé » concerné en cours d'eau et ce depuis 2012. Le caractère de cours d'eau ne peut donc pas être ignoré aujourd'hui. Je comprends la position de l'exploitant qui constate une contrainte réglementaire mais elle ne peut être imputée au projet, celui-ci ne créant pas le cours d'eau. J'estime donc que dans le cas présent, contrairement à ce qui est dit par les personnes déposant au registre d'enquête, le projet ne crée pas de zone humide ou de cours d'eau supplémentaire mais révèle une situation existante depuis 2012.

Risques de prolifération des nuisibles et compétence de la gestion des nuisibles

Une autre conséquence potentiellement relevée par les observations suite aux travaux d'aménagement des zones humides est la possible prolifération de nuisibles.

CS O1 : M. MARTIN, du Pot de Vinière à ETRELLES *indiquent que les deux zones humides avec mares de la commune d'Etelles ont pour vocation de retenir les amphibiens. Il note la*

présence abondante et néfaste pour tous de ragondins dans ce lieu, le long du ruisseau de la Matelais. Il demande que dans le cadre du suivi CNPN, des piégeages réguliers par cage soient réalisés.

➤ Le pétitionnaire répond que des prélèvements par tir ou piégeage de ragondins et de rats musqués ont été réalisés à la demande d'Eiffage, par le FDGDON 35, sur des sites ciblés. Ces opérations n'ont pas été renouvelées en 2015 car les résultats sont peu probants en termes d'efficacité sur la population même si les captures ont été nombreuses. La présence d'individus est toujours forte. A ce titre, une action ponctuelle n'est pas satisfaisante et celle-ci doit être envisagée à une échelle plus grande et sur la base d'une analyse du territoire plus précise de ces animaux. Sur les sites de compensation faisant l'objet d'un Bail Rural Environnemental (BRE), le cahier des charges amphibien comprend une mention sur la gestion des nuisibles. Le pétitionnaire estime que M. Martin étant l'exploitant retenu sur le site Etreilles_03, c'est donc à lui de mettre en œuvre les opérations de piégeage.

Analyse du commissaire enquêteur : le pétitionnaire répond précisément à la question. La gestion des nuisibles étant prévu par le cahier des charges des parcelles concernées, **la compétence de cette gestion revient à l'exploitant.** Par ailleurs, les travaux de compensation ne créent pas plus de gîtes favorables aux ragondins ou aux rats musqués puisqu'ils ne créent pas de zones humides mais améliorent leur fonctionnalité. Enfin **les travaux de restauration prennent en compte la lutte contre les espèces envahissantes comme les herbiers à Jussie et apportent donc une amélioration par rapport à l'existant.**

Modification du régime hydraulique

La question du possible relèvement des niveaux d'eau en amont des aménagements et donc la possibilité de débordement des cours d'eau est également posée.

CS O2 : M. VALLIER (La Tricouillère à DOMAGNE) et Mme VIEL (Rimou à DOMAGNE) *s'inquiètent que niveau de l'eau dans les prairies et dans leurs maisons après le projet. En effet ils notent que le débit du ruisseau actuellement est supérieur à celui qu'il était il y a 2 ou 3 ans en raison de la présence de la LGV, des surfaces imperméabilisées par les travaux connexes, les nouvelles voiries et les nouveaux lotissements de Domagné. Ils pensent donc qu'il y a une risque d'inondation dans les prairies en amont ainsi que des leurs maisons.*

Ils demandent à connaître les hauteurs prévues dans le ruisseau après le projet, par rapport à leur cour.

CS O3 : M. Jacques CHUBERE, de Domagné, *estime que le projet de Domagné ne tient pas la route car l'Yaigne va perdre les 2/3 de son débit et créer des zones inondables et par conséquent des pertes de revenus sur les terres en amont du projet. Il va également mettre en péril l'habitat et annexe de la Tricouillère. Il demande qui paiera les dégâts et les pertes de valeurs des biens en question, ainsi que l'augmentation des primes d'assurances du fait du classement en zone inondable du secteur.*

➤ le pétitionnaire explique que les travaux sur le cours d'eau du site 35_DOMAGN_02 sont des apports de granulats, principalement effectués pour diversifier les écoulements au sein du lit mineur, sans impact en terme d'inondation du site ou à l'amont, ou de perte de débit. Les aménagements sont dimensionnés pour un gain de fonctionnalité sur le site de compensation : les effets du projet n'ont pas vocation à se faire ressentir au-delà des limites cadastrales du site. Le pétitionnaire précise que la modification du débit capable ne conduira pas à une inondation accrue des parcelles adjacentes lors des crues. En effet même avec le rechargement alluvial, le débordement naturel théorique qui se fait au niveau du Q2 (débit biennal – débit de crue de 2 ans) ne sera pas atteint. Par ailleurs, aucune modification n'est apportée sur le lit majeur du cours d'eau (le lit majeur se caractérise par les cotes au-dessus du débit de crue de 2 ans Q2). Concernant la demande sur les niveaux d'eau prévus dans le ruisseau après aménagement, ils sont impossibles à évaluer finement, puisque dépendantes d'un nombre important de facteurs, qui varient chaque année (pluviométrie, pratiques culturales et capacités de rétention des sols...). Néanmoins, il est possible d'évaluer les variations de la ligne d'eau dans le lit mineur. Ainsi le pétitionnaire indique qu'au maximum, la variation de cote dans le lit mineur, atteindra + 3,5 cm pour la crue annuelle, comme indiqué au § 6.9.3.2 – P268 du rapport. Pour la crue biennale, la variation sera de 3,9 cm. Par ailleurs, ces légères variations ne seront sensibles qu'à proximité immédiate du tronçon remanié et sur quelques mètres en amont au maximum. Ainsi, au vu de la distance entre le site de compensation et les lieux-dits cités (la Tricouillère, 1,8 km, et Rimou, 2,5 km) les quelques mètres cubes de granulats apportés n'auront pas d'impact sur ces derniers.

<p>Analyse du commissaire enquêteur : le pétitionnaire apporte une réponse précise et détaillée sur les travaux prévus ainsi que les incidences sur le relèvement du niveau d'eau du cours d'eau concerné. Au regard de l'explication, il ne me semble pas que les travaux</p>
--

d'aménagement sur le cours d'eau puissent entrainer des inondations en amont sur les secteurs de la Tricouillère ni sur les prairies adjacentes. **En revanche je comprends l'inquiétude des riverains** d'autant plus du fait de l'augmentation des surfaces imperméabilisées du secteur et donc de la forte modification des écoulements d'eaux pluviales ces dernières années. **Une attention particulière devrait être portée à ce secteur de façon à valider les hypothèses d'absence d'incidence sur le niveau du cours d'eau en amont.** Il faut toutefois noter la difficulté pour des secteurs éloignés des travaux, de distinguer l'impact des travaux et l'impact de l'imperméabilisation des voiries nouvelles.

DCI : M. RACAPE, président de l'association pour la sauvegarde de l'environnement de Domloup. (cf DO2) : *il explique être concerné en tant que président de l'association et riverain du Blosne jouxtant la LGV. Il a examiné le dossier soumis à enquête et plus particulièrement la partie concernant la Renerie. Il estime que suite au stockage de déblais sur plusieurs hectares au niveau du petit Benazé avec des pentes de 15%, il est certain que la prairie en contrebas déjà classée zone humide apportera un flux d'eau important et ce de façon plus rapide. Il indique que dans le dossier figure un schéma de principe montrant la possibilité de débordement du ruisseau sur la prairie afin de ralentir de débit. Il estime judicieux de reprofiler le ruisseau à une certaine distance du talus pour permettre l'entretien du ruisseau et du talus. Il souligne qu'il existe le long du ruisseau de nombreux chênes centenaires. Constatant que dans le dossier il n'y a qu'une seule coupe, il demande si cette coupe est valable sur tout le tracé du parcours du ruisseau au pourtour des parcelles A 88, 89, 90 et 654 ? Il estime logique que ce soit le cas mais demande confirmation. Par ailleurs au niveau de la parcelle A89, il indique que le ruisseau est pénétrant au point 1 pour ressortir au point 2. Sur cette portion du ruisseau de l'ordre de 40 mètres linéaires, le principe de base retenu est inapplicable du fait que le ruisseau actuel est profond, entouré de remblais le séparant d'une pièce d'eau et que la circulation entre le ruisseau et la pièce d'eau n'est que de 2.5 ml. L'accès pour l'entretien de cette partie du ruisseau ne peut se faire qu'au travers de la parcelle A 89, passage interdisant l'utilisation de matériel à moteur lourd. De plus cette partie du ruisseau est jalonné de chênes très rapprochés qui ne permettent pas le curage du fossé coté A95. Il propose pour remédier à cela de prolonger le ruisseau du point 1 en contournant les arbres pour rejoindre le ruisseau au point 2. M. RACAPE estime que de cette façon la régulation du débit du ruisseau s'effectue sur la totalité du ruisseau avec l'application du principe de la coupe BB' d'une part et facilité d'accès pour l'entretien du*

cours d'eau d'autre part. Il précise que lors de la pré-étude, il avait rencontré le bureau d'étude sur le site qui indiquait que du fait des pentes et de l'afflux d'eau sur la prairie, il aurait envisagé un cours d'eau encore plus éloigné des haies existantes. Toutefois, dans le cadre de sa mission il devait se limiter à l'amélioration de l'écoulement d'eau dans le lit existant. M. RACAPE indique qu'il n'est pas certain que le contour du ruisseau ait toujours été celui actuel et qu'il est possible qu'avant le remembrement le ruisseau cheminait au travers de la prairie pour suivre le parcours qu'il propose. Il signale l'existence d'un remblai contre la haie entre les points 1 et 2. M. RACAPE constate que depuis 2 ans, le terrain est à l'abandon et que le talus réalisé par EIFFAGE ainsi que la prairie sont recouverts de chardons. Il demande comment les éliminer et qui les élimine, d'autant plus que dans 2 ans « EIFFAGE sera sorti du circuit ». Il indique également que la prairie est recouverte de saules qu'il faut également éliminer et demande qui le fera. De plus le ruisseau au contour de certaines propriétés est recouvert de ronces, engorgé de feuilles et de bois mort. Il suppose que lors du reprofilage il va être remis en état mais il pose la question de l'entretien futur du ruisseau. Il réaffirme l'intérêt que le cours d'eau soit décollé de la haie d'arbres pour éviter l'engorgement et faciliter l'entretien.

M. RACAPE signale au point 1 une charmille « d'un âge certain » qui obstrue le cours d'eau actuel avec des racines transversales prenant racine dans le talus de la parcelle A89. Par fortes précipitations cela provoque un engorgement de branches.

M. RACAPE joint un plan du passage de la LGV, un plan parcellaire détaillé et 6 photos pour visualisation de la situation.

➤ le pétitionnaire explique que les travaux sur cours d'eau présentés dans le dossier de demande d'autorisation, préfigurés au sein du Plan d'Aménagement et d'Orientation de Gestion (PAOG) validé par arrêté préfectoral, concernent le reprofilage des berges du ruisseau en rive droite au droit des parcelles A88 et 89 (Cf. p.114 du dossier de demande d'autorisation). Un reméandrage plus généralisé aurait peut-être été intéressant, mais ce principe n'a pas été retenu dans le cadre de la définition des mesures compensatoires en 2013, figurées au PAOG. Néanmoins, le pétitionnaire précise qu'un léger reméandrage sera opéré sur ce tronçon (secteur des tiretés blancs sur la figure du dossier) par remblai alternatif en rive droite, puis rive gauche. Bien entendu, aucun arbre ne sera abattu sur ce secteur. Par ailleurs, le pétitionnaire indique que le reprofilage de berges figuré au projet ne concerne que les parcelles A88 et 89 (cf. p.114 du dossier de demande d'autorisation), et donc sur le linéaire jusqu'au point 1. La section pénétrante jusqu'au point 2 n'est pas concernée. Concernant

l'entretien du talus, ce dernier a été boisé et rétrocédé à la commune. C'est donc la commune qui doit en assurer l'entretien. Pour la prairie, une convention est en cours avec la commune. La commune reste propriétaire mais assure l'entretien, sur la base d'un cahier des charges. La restauration du cours d'eau ne concernant que la zone figurée précédemment, l'entretien du linéaire restant reviendra à la commune.

Analyse du commissaire enquêteur : le pétitionnaire répond de façon complète et précise à l'observation et à la proposition de modification. **J'estime que le projet proposé par le pétitionnaire est cohérent au regard des objectifs attendus.**

Accès aux parcelles et passage sur les voiries privées ou communales en phase chantier

Des observations font état du problème de l'accès aux parcelles de compensation et sur une éventuelle dégradation de voiries et d'arbres.

D O1 : M.DELISLE Albert, Brouaise, Domloup : *concernant la page 77, il explique que l'accès au chantier privé n'était et n'a jamais été prévu car les chemins sont privés tous les deux. Il indique que même avec de la bonne volonté il y aurait eu des dégradations sur des passages aussi nombreux. Il estime que EIFFAGE étant propriétaire des terres jusqu'à la route, il aurait dû prévoir un passage par celle-ci. Il précise qu' « on circule sur son bien avant de circuler sur celui des autres ».*

➤ le pétitionnaire précise que l'accès chantier au site 35_CESSON_05 indiqué dans le dossier sera en effet soumis à autorisation du propriétaire concerné. En cas de refus, l'accès se fera depuis la propriété d'Eiffage.

D O4 : M. LECHABLE Jacky, maire de Domloup : *joint un extrait de la délibération du conseil municipal qui indique que pour le site 35 Domloup 02 une attention particulière devra être observée sur les arbres bordant le futur talus créé hors zone humide (pages 111 à 116), que l'ensemencement de la parcelle est demandée afin de vouer le terrain à l'éco-pâturage adapté aux zones humides. Par ailleurs la commune demande qu'un état des lieux soit effectué avant travaux. Le site 35 Cesson 05, est à cheval sur les communes de Cesson Sévigné et Domloup. Le conseil municipal estime que les travaux envisagés, notamment le*

transport de 3500 m³ de déblais exportés sur le site d'Acigné vont engendrés de nombreux passages de camions sur le chemin d'accès Brouaise (cadastré section A parcelle 576) de M. DELISLE (cf. DOI) ainsi que sur la voie communale n°6 rejoignant la RD 32 au lieu-dit « Les Faroulais ». Il estime que cela peut représenter 200 passages à plein de camions semi-benne (soit 400 passage aller-retour) ou 350 passages à plein de camion de type 6x4 (soit 700 passages aller-retour). La commune demande qu'un état des lieux des chemins « Brouaise » (A576) et « à Béroise le Chemin » (A307) ainsi que de la voie communale n°6 rejoignant la RD 32 au lieu-dit « Les Faroulais » soit établi avant travaux en présence d'un huissier. En effet, le conseil estime que les voiries ne sont pas conçues pour recevoir un tel trafic et que ni la commune si les propriétaires ne doivent supporter les couts de remise en état. Il estime que ces couts doivent être à la charge du maitre d'ouvrage de l'opération.

➤ le pétitionnaire explique que comme les travaux présentés dans le dossier d'enquête concernent la mise en œuvre de mesures compensatoires environnementales, les entreprises intervenantes sont des entreprises spécialisées en génie écologique. Les arbres ne subiront aucun impact dans la cadre de la mise en œuvre du talus hors zone humide. Les ensemencements sont à la charge des exploitants attributaires, dans le cadre du cahier des charges "zones humides" figurant au Bail Rural Environnemental signé des deux parties. Ce cahier des charges présente une liste de semences "autorisées", et les exploitants sont enjoins à semer des espèces annuelles afin de garantir la bonne reprise dans le temps de la banque de graines naturelle adaptée, déjà présente sur les sites. L'état des lieux du site figure aux pages 271 à 276 du dossier d'autorisation. Concernant le site 35_CESSON_05, le devenir des déblais n'est pas encore définitivement décidé. Dans tous les cas, si l'export vers les étangs d'Acigné est affermi, un constat d'état des lieux des voiries citées sera effectué en présence de représentants des propriétaires et gestionnaires, et la remise en état éventuelle sera à la charge des entreprises travaux. Cependant, les travaux sont réalisés dans les règles de l'art, avec le souci de la préservation des voiries.

Analyse du commissaire enquêteur : le pétitionnaire répond complètement et précisément aux observations. **Je note la volonté du pétitionnaire** de faire appel à des entreprises de génie écologique respectueuses des bonnes pratiques de travaux et notamment je note que dans la mesures où ces entreprises utiliseront des voiries publiques un état des lieux sera fait, impliquant une remise en état en cas de dégradation.

Demande d'informations

CS CI : M. BLOT Edgard, 5 rue de La Chevalerie à Cesson Sévigné, *explique qu'il est riverain en très grande proximité et à ce titre s'est intéressé particulièrement aux différents impacts du projet. Il indique que le volet compensation est un aspect important. Aussi il estime qu'il serait intéressant d'avoir une vision complète de la compensation au moins au titre du bassin versant de la Vilaine. Il estime que le dossier présenté, s'il contient quelques informations sur les types de compensation et les surfaces à compenser ne permet pas d'avoir cette connaissance complète et approfondie de l'ensemble de la compensation. Pour cela il faudrait croiser un grand nombre de dossiers et sources d'information : arrêtés préfectoraux, inter-préfectoraux, dossier loi sur l'eau de la LGV, dossiers de déclaration pour les travaux déjà exécutés, les documents de bilan annuel ERC mis en ligne (seuls les bilans 2012 et 2013 sont en ligne), ce qui n'est pas à la portée du simple particulier en admettant qu'il puisse avoir accès à toute cette documentation. Aussi, M. BLOT demande s'il serait possible d'avoir un document récapitulatif reprenant avec un niveau de détail suffisant d'une part tous les différents sites à compenser, la nature et les caractéristiques des compensations à réaliser (comme le résumé de la page 10) et d'autre part tous les sites de compensation et les compensations réalisées ou à réaliser sur le site. M. Blot indique que le dossier ne présente pas les mesures de gestion et de suivi à long terme propres à chaque site et demande si cette information est disponible et de même si les PAOG sont disponibles.*

Par ailleurs, il demande si un lien peut être fait avec les impacts du réaménagement foncier et notamment les travaux connexes. Par exemple, sur le territoire de Cesson Sévigné, sur le bord nord de la LGV, un fossé d'écoulement en béton des eaux pluviales a été réalisé sur le haut de tranchée à partir du pont de Gohorel en direction de l'Ouest. L'évacuation des eaux de ce réceptacle se fait sur un fossé d'écoulement pré-existant qui a été partiellement comblé avec au fond un drain de 160 mm et ce que 60 m. Le comblement est partiel et le site, y compris le drain est colonisé par les ragondins (il joint des photos). M. BLOT estime qu'il y a là une « connexion » impact eau LGV et impact travaux connexes AF. Il demande si la situation va rester en l'état, si le dimensionnement du drain est suffisant pour assurer l'évacuation des eaux du fossé bétonné, s'il ne serait pas possible de mettre en place une protection des entrées et sorties du drain pour éviter qu'il ne soit détérioré par les ragondins, si le comblement du fossé sera terminé ?

D'autre part, M. BLOT indique que les zones humides impactées par la LGV ont fait l'objet

d'un inventaire et d'une description détaillée dans les dossiers « loi sur l'eau ». Il a constaté que cet inventaire différait sensiblement de l'inventaire des zones humides annexé aux PLU des communes concernées. Il explique que certaines différences pouvaient s'expliquer par le fait que les inventaires communaux avaient été réalisés avant 2008. Il avait été répondu à cette observation que l'inventaire zone humide pour le projet LGVBPL n'était valable que pour ce projet et n'avait pas d'incidence sur l'inventaire communal. M. BLOT demande si, maintenant que le projet est en grande partie réalisé, la situation en résultant y compris au niveau des compensations zones humides, va impliquer automatiquement une mise en conformité des inventaires zones humides communaux concerné, un peu à l'image de la procédure de mise en conformité des PLU pour inscrire les zones réservées pour la construction de la LGV.

➤ le pétitionnaire indique que concernant la demande d'information, le bilan de la compensation, toutes procédures confondues, fait déjà l'objet d'un reporting auprès des comités départementaux de suivi de la réalisation de la LGV, du comité de suivi des mesures compensatoires, des services de l'Etat (DREAL, DDTM, ONEMA, ONCFS). Il explique que seule la compensation relative aux zones humides est définie par bassin versant. Les objectifs de compensation liés aux procédures de défrichement ou espèces protégées sont définis à l'échelle des départements. Il estime que la synthèse demandée va au-delà de l'objet du dossier d'autorisation. Elle témoigne d'un souhait d'information générale, qui peut en effet se justifier. Les bilans ERC sont une première source d'information, permettant d'apprécier l'avancement de la mise en œuvre des mesures. Le bilan 2014 a été mis en ligne. Comme indiqué dans la question, ce type de bilan n'est pas toujours compréhensible par le grand public, il convient donc de trouver le juste niveau d'information à communiquer. C'est pour cette raison qu'il ne nous semble pas faisable d'indiquer pour chaque site les mesures envisagées et leur niveau d'avancement. Ce type de suivi existe via la mise en place d'un webSIG par Dervenn mais il n'a pas vocation à être ouvert au public. En revanche, un site internet dédié aux mesures compensatoires est en cours de développement, pour faciliter l'appropriation de ces démarches de compensation par le grand public. Des outils tels qu'un atlas cartographique des différents sites de compensation pourront être mis à disposition.

Concernant les travaux connexes dans le cadre de l'AFAP, ceux-ci sont pilotés par le Conseil Départemental. Les impacts soulignés par M. Blot semblent relever de la conception des travaux connexes et des aménagements hydrauliques de la LGV. Les mesures compensatoires mises en œuvre par ERE n'ont pas vocation à compenser ces éventuels dysfonctionnements. Il

est néanmoins précisé que les travaux connexes de l'aménagement foncier prévoient le comblement d'un des deux fossés entre les propriétés DAISAY et LIMEUL. Le fossé restant fait la limite de propriété avec le chemin agricole. Le dimensionnement du drain a été fait par le maître d'œuvre des travaux connexes. Comme indiqué précédemment, Eiffage n'intervient pas dans la conception de ces travaux. Les drains doivent théoriquement être équipés d'un clapet anti-retour en aval et de grilles anti-rongeur. La pétitionnaire constate en effet que ces équipements ne sont pas toujours mis en place. Il indique également ne pas avoir eu d'alerte des propriétaires concernant un dysfonctionnement de drain. Par ailleurs, il précise que la gestion des animaux nuisibles revient au propriétaire des parcelles.

Concernant la méthode d'étude des zones humides, le pétitionnaire précise qu'elle repose sur les prescriptions de l'arrêté du 24 juin 2008, modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 et dont les modalités de mise en œuvre sont fixées par la circulaire du 18 janvier 2010. C'est désormais cette méthode qui est mise en œuvre pour actualiser la carte des zones humides des PLU. Le pétitionnaire estime ne pas être le mieux placé pour indiquer si le résultat de ces inventaires vont entraîner une mise en conformité automatique des cartes de zones humides annexes au PLU des communes. En revanche, certaines collectivités sollicitent ERE à l'occasion de la révision de leur PLU, pour une transmission des informations relatives à la localisation des zones humides mais également des sites de compensation. Ces informations sont bien entendu transmises par ERE pour une meilleure prise en compte dans le cadre des PLU et donc une protection de ces sites à enjeux.

D 03 : M. ALLO Gilbert, 7 route de Cesson Sévigné, La Faroulais, Domloup : *indique que la carte de localisation générale montre 3 sites pour la commune de Domloup. Le site 35 Domloup 02 (page 20) fait l'objet de la présente enquête, les deux autres sites sont soumis à autorisation (page 21 et 20, la Vallée du Rimon et La Planche Almot). Il demande la nature des travaux envisagés sur ces deux derniers sites.*

➤ le pétitionnaire précise que sur le site 35_DOMLOUP_01, seule une mare de compensation a été créée au sein du boisement, cette création ayant été autorisée dans le cadre du récépissé de déclaration préfectoral du 23 février 2015 concernant la déclaration de création de mares de compensation dans le bassin versant de la Vilaine. Concernant le site de 35_DOMLOUP_03, le pétitionnaire indique que deux mares seront créés, dans le même cadre que celui cité précédemment, une zone centrale en bordure de ruisseau sera décapée afin d'optimiser les fonctionnalités de la zone humide qui y est localisée, notamment via le

renforcement de la connexion zone humide/cours d'eau, et la parcelle de culture sud a été convertie en prairie permanente. Enfin, les 3 Plans d'Aménagement et d'Orientation de Gestion (PAOG) concernant la commune ont été transmis au bureau d'étude « l'Atelier du canal », le 19/11, dans le cadre de la révision du PLU de Domloup.

Avis du commissaire enquêteur : je note que le pétitionnaire répond de façon précise et complète aux demandes d'informations. La procédure de construction est d'une ligne grande vitesse est une procédure complexe et qui impacte de nombreuses personnes et domaines. Le besoin d'information des riverains est légitime mais **je note la bonne volonté du pétitionnaire pour apporter les informations demandées dans la mesure de ses compétences.**

Modalité de suivi et de gestion

J'ai demandé à avoir des informations complémentaires sur les modalités d'entretien des différentes zones créées, notamment au niveau des berges des cours d'eau, des haies.

J'ai également demandé quels types de bail étaient prévus pour les agriculteurs. De plus j'ai demandé le phasage des travaux, notamment en ce qui concerne les travaux initialement prévu en 2015 dans le dossier.

CS CI : M. Blot, 5 rue de la Chevalerie à Cesson Sévigné *indique que le dossier ne présente pas les mesures de gestion et de suivi à long terme propres à chaque site et demande si cette information est disponible et de même si les PAOG sont disponibles. (...) Enfin, M. BLOT profite de l'enquête pour rappeler les obligations de l'arrêté préfectoral du 14 aout 2013 sur l'obligation de traiter les chardons et note qu'en 2015 les interventions ont été trop tardives ou incomplètes.*

➤ Le pétitionnaire répond que concernant les principes de gestion et de suivis, ils sont indiqués p365 et 366 du dossier d'enquête. Ils n'ont pas été déclinés pour chaque site car l'objet du dossier est davantage ciblé sur les opérations de travaux. Le dossier précise toutefois la volonté de privilégier une gestion agricole, avec l'application de cahiers des charges validés par les services de l'Etat. Les opérations de suivis scientifiques seront réalisées sur la base du programme de suivi en cours de validation. Le pétitionnaire explique

que les PAOG ne sont pas diffusés, car ils n'ont pas été conçus pour faciliter l'information auprès du public et sont donc difficiles à exploiter. En outre, les informations relatives à la nature des travaux à engager sur les sites sont reprises dans le dossier d'autorisation.

Concernant les interventions sur chardons, le pétitionnaire indique que l'année 2015 a été une année de transition entre la SAFER, propriétaire des sites, et ERE, acheteur des sites pour le compte de SNCF Réseau. Cette année a également été mise à profit pour désigner et installer les exploitants sur chacun des sites de compensation. Chaque exploitant a fait l'objet d'une visite sur site pour lui préciser la nature des travaux envisagés et les consignes de gestion à respecter, dont la lutte contre le chardons et autres espèces envahissantes ou invasives. Ces entretiens se sont achevés à l'automne, et l'acquisition des parcelles retenues pour la mise en œuvre des mesures compensatoires n'a pu être finalisée qu'en décembre 2015. Le suivi de la mise en œuvre des cahiers des charges environnementaux auprès des exploitants sera donc engagé à partir de 2016, en lien avec la réalisation des travaux d'aménagement. Une visite annuelle sera réalisée, pour s'assurer de la bonne gestion du site, y compris concernant le traitement des chardons.

Analyse du commissaire enquêteur : le pétitionnaire répond de façon précise et complète sur les modalités de gestion du site. Il complète avec la réponse à mes questions en précisant que les modalités d'entretien des parcelles sont cadrées par les Baux Ruraux Environnementaux (BRE) ou les conventions dans le cadre de mise à disposition d'espaces aux collectivités ou personnes privées. Il précise que Dervenn doit mettre en œuvre des actions d'entretien spécifiques, comme le curage de mares ou des tailles d'arbres en têtards, actions qui ne relèvent pas d'entretien récurrent et annuel. A une échelle plus grande, l'entretien des ruisseaux peut également être assuré par les syndicats de rivière. Un Bail rural type est annexé au mémoire en réponse, ainsi que les prescriptions mentionnées dans les cahiers des charges. **Je considère que la précision apportée conforte le projet présenté.**

Divers

Par ailleurs plusieurs observations étaient plutôt en lien avec les travaux connexes à l'aménagement foncier agricole et forestier ou avec les travaux de la LGV.

O O2 : *GAEC du Hil BARRAS, le Hil BARRAS, Noyal sur Vilaine : expliquent qu'ils*

exploitent la parcelle contiguë de la parcelle mise en mesure compensatoire et demande la possibilité de créer un fossé de 60 cm de profondeur en limite du terrain pour faciliter l'écoulement de l'eau de la parcelle qui se situe au nord de la zone humide en mesure compensatoire. Ils demandent la création d'une servitude de parcelle en limite des deux parcelles pour accès à la D393.

➤ le pétitionnaire répond que dans le cadre des travaux de compensation il est prévu de mettre en œuvre un talus sans fossé en limite nord du site de compensation. La création de fossés relève de travaux programmés dans le cadre des travaux connexes de l'AFAF ou de la responsabilité du propriétaire et/ou exploitant des parcelles contiguës. De même, le passage vers la D393 ne sera pas empêché par le talus limitrophe, et pourra se faire *via* la parcelle contiguë exploitée par le GAEC du Hil BARRAS.

LB O1 : M. MAIGNAN Stéphane (La Gilberdière, Louvigné de Bais) *indique que la parcelle du site 35-LOUG-4 de 56 ares et 20 ares à droite du talus lui a été attribuée. Il demande à n'exploiter que la partie de 56 ares (à gauche du talus), à maintenir le talus existant et la haie en l'état et à ce que la parcelle de droite soit attribuée à l'exploitant de la parcelle du sud, M. HERVOIN.*

➤ le pétitionnaire explique que la demande n'est pas en lien direct avec la présente enquête et sera examinée par Ter-Qualitechs, responsable de la thématique d'animation agricole au sein du groupement de mise en œuvre des mesures compensatoires, et la SAFER.

Et O1 : M. HERAULT Jean Pierre, *indique qu'on lui a attribué la parcelle au « Grand Teily » N13 exploitée par le GAEC, sans pont pour y accéder. De plus la parcelle La Ruchonnière Sud Y01 n'a plus de fossé. Il reste un bloc de béton de 1m³ le long de la parcelle YM11.*

➤ le pétitionnaire explique que la demande n'est pas en lien direct avec la présente enquête mais avec les travaux connexes de l'AFAF.

CS CII : M. MAIGNAN Denis, SCEA la Maillardière, TORCE, *explique que son exploitation située à proximité immédiate de la LGV possède un puits artésien d'une profondeur d'environ 50 m réalisé en 1976. Depuis son origine jusqu'au passage des engins de terrassement il a toujours eu le nécessaire d'eau de ce forage, à production agricole constante. Pendant l'hiver 2013/2014 le puits s'est progressivement tari malgré un*

recreusement pas l'entreprise Helbert, spécialisée dans le forage. Aujourd'hui, M. MAIGNAN explique qu'il consomme l'eau du réseau pour son exploitation en attendant une solution. Il est convaincu que ce manque d'eau est dû aux travaux de terrassement de la ligne et il attend que le nécessaire soit fait pour pouvoir retrouver une eau en quantité et qualité égale à ce qu'il y avait avant le passage de la ligne. Il joint les différents courriers relatifs à l'assèchement de son puits : un courrier électronique de M. JANSSEN de EIFFAGE, M. PINCENT Bernard.

➤ Le pétitionnaire indique que l'observation est sans rapport avec l'enquête. Toutefois, il précise qu'un rapport d'expertise (Bernard Pincet d'ARCADIS), daté du 18/11/2014, indique l'absence d'impact de la LGV sur ce forage. Ce rapport a été transmis à l'ADE par M. JANSSEN.

Analyse du commissaire enquêteur : j'estime comme le pétitionnaire que ces observations ne sont pas en rapport avec l'enquête en cours. Toutefois, des réponses doivent être apportées si les problèmes sont réels et les observations sont donc transmises pour information au pétitionnaire qui en a pris note pour les parties qui le concernent.

Conclusion

En conclusion, je considère :

- que le projet de travaux de compensation de la LGV Bretagne Pays de la Loire pour 17 sites sur 13 communes d'Ille et Vilaine du bassin versant de la Vilaine répond aux objectifs de compensation zone humide et cours d'eau en compensant pour 15% à la compensation zone humide globale de la ligne (12,51 hectares par rapport à une dette de 83,39 hectares sur le bassin versant de la Vilaine) et pour 32,24% à la compensation cours d'eau avec 2537 ml pour une dette de 7200 ml.
- Que les travaux permettent une amélioration des scores fonctionnels des zones concernées et en ce sens répondent également aux objectifs de la compensation,

- que le projet de travaux de compensation est conforme à la réglementation et notamment aux dispositions du SAGE Vilaine et du SDAGE Loire Bretagne, qu'il apporte des solutions adaptées à la fonctionnalité de chaque site, un mode de gestion en cohérence avec les objectifs, notamment en ce qui concerne la gestion des nuisibles et espèces invasives, qu'il prévoit un suivi des mesures sur un temps suffisamment long (jusqu'en 2036),
- que la concertation en amont avec les gestionnaires futurs a été faite de façon satisfaisante, que l'information a été satisfaisante,
- que les oppositions formulées dans les registres d'enquête en relation avec une éventuelle augmentation de contraintes pour les agriculteurs ne sont pas fondées au regard du fait que la compensation ne crée pas de nouvelles zones humides ou de nouveaux cours d'eau.

Je note l'engagement du porteur de projet concernant l'utilisation des voiries communales (notamment pour le site 35_CESSON_05 et 35_DOMLOU_02). Concernant les craintes formulées sur d'éventuelles modifications de débit en amont des travaux pour le site 35_DOMAGN_02, j'estime qu'une attention particulière doit être apportée sur les secteurs amont afin d'évaluer les incidences en termes de hauteur d'eau.

En conséquence, l'enquête s'étant déroulée dans des conditions satisfaisantes, **j'émet un avis favorable au projet de mise en œuvre de travaux de compensation** du projet LGV Bretagne Pays de la Loire, dans le bassin versant de la Vilaine, par Eiffage Rail Express, sur les communes de Acigné, Argentré du Plessis, Avoines sur Seiche, Cesson Sévigné, Chevaigné, Domagné, Domloup, Erbrée, Ercé près Liffré, Etrelles, Le Pertre, Louvigné de Bais, Ossé (Ille et Vilaine). **Je recommande** un suivi des niveaux d'eau et/ou du débit du ruisseau sur le site 35_DOMAGN_02 en amont et en aval du site afin d'évaluer un éventuel impact des travaux sur les niveaux d'eau en amont.

Le commissaire enquêteur, le 30 janvier 2016

